

LOI sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)

du 10 décembre 1969 (*état: 01.04.2004*)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but, dans l'intérêt de la communauté ou de la science:

- a. d'assurer la sauvegarde de la nature, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune et en maintenant les milieux naturels caractéristiques;
- b. de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé et les beautés naturelles;
- c. de protéger et conserver les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières ou mobilières situés ou trouvés dans le canton;
- d. de promouvoir toutes mesures éducatives en faveur de la protection de la nature, des monuments et des sites;
- e. de permettre et faciliter la recherche scientifique dans les domaines intéressés;
- f. de soutenir et encourager les efforts entrepris dans le même sens par les communes, les personnes physiques ou morales.

Art. 2 Nature des restrictions à la propriété foncière

¹ Les restrictions à la propriété foncière résultant de la présente loi sont de droit public.

Art. 3 Corporations de droit public

¹ Les corporations de droit public sont soumises à toutes les prescriptions de la présente loi et de ses règlements d'application.

Chapitre II Protection générale de la nature et des sites**Art. 4 Définition**

¹ Sont protégés conformément à la présente loi tous les objets, soit tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles, meubles, qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.

² Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère.

Art. 4a Compétences communales¹¹

¹ Sont protégés les biotopes au sens des articles 18 et suivants de la loi fédérale sur la protection de la nature^A.

² Toute construction ou installation portant atteinte à un biotope doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département de la sécurité et de l'environnement.

³ Le Conseil d'Etat peut déléguer ces autorisations aux communes avec ou sans condition. La délégation ne concerne que les biotopes sis en zone à bâtir au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire^B qui ne sont ni dans un inventaire fédéral, au sens de la loi fédérale sur la protection de la nature, ni dans un inventaire cantonal au sens des articles 12 et suivants de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de classement au sens des articles 20 et suivants de la présente loi.

⁴ La délégation fait l'objet d'une décision qui sera publiée dans la Feuille des avis officiels.

Art. 4b Recours du département¹¹

¹ Le département peut recourir dans les délais légaux contre une décision municipale autorisant une construction portant atteinte à un biotope.

Art. 5 Arbres^{3,9}

¹ Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives:

- a. qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi;
- b. que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent.

Art. 6 Abattage des arbres protégés³

¹ L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.).

² L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

³ Le règlement d'application^A fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage.

Art. 7 Cours d'eau, lacs et marais⁸

¹ Le cours naturel des cours d'eau, les rives des lacs, les marais et les roselières ne peuvent être modifiés sans autorisation du Département de la sécurité et de l'environnement. Le Département de la sécurité et de l'environnement est compétent pour appliquer les dispositions de la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public^A.

Art. 8 Abandon de matériaux et de déchets

¹ L'abandon de matériaux et de déchets de toute nature hors des lieux destinés à cet effet est interdit.

Art. 9 Produits

¹ Les produits chimiques (engrais, pesticides, insecticides, herbicides, etc.) ne peuvent être utilisés dans la nature que de façon pondérée et spécifique, de manière à ne pas nuire aux équilibres biologiques.

Art. 10 Mesures conservatoires⁸

¹ En présence d'un danger imminent, le Département de la sécurité et de l'environnement^A prend les mesures de sauvegarde nécessaires.

² Les municipalités sont tenues de lui signaler immédiatement de tels dangers.

³ Il peut notamment ordonner l'arrêt immédiat des travaux qui porteraient atteinte à l'objet, le cas échéant le rétablissement de son état antérieur.

Art. 11¹¹

¹ Si aucune enquête en vue du classement de l'objet au sens des dispositions des chapitres III, section II, et V, section II, ci-après n'a été ouverte dans un délai de six mois dès la date des mesures conservatoires, celles-ci deviennent caduques. En cas de nécessité, le Département de la sécurité et de l'environnement, respective-

ment le Département des infrastructures peut prolonger ce délai de six mois au plus.

Art. 11bis^{1,9}

¹ Des agents privés peuvent être chargés de veiller à ce que le public se conforme aux dispositions de la présente loi, des arrêtés d'exécution et des décisions de classement et, le cas échéant, de constater les contraventions à ces dispositions. Ils peuvent être dotés à cet effet de compétences de police.

Chapitre III Protection spéciale de la nature et des sites

SECTION I INVENTAIRE

Art. 12 Inventaire des monuments naturels et des sites

¹ Un inventaire^A sera dressé des territoires, paysages, monuments naturels, sites, localités, arbres, immeubles, meubles, situés dans le canton, qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés.

² Dans tous les cas, la ou les communes concernées seront consultées.

Art. 13 Contenu de l'inventaire

¹ L'inventaire comprend:

- a. la description de l'objet inscrit, le cas échéant de ses abords, de l'intérêt qu'il présente et des dangers qui le menacent;
- b. le cas échéant, des photographies récentes;
- c. les mesures de protection déjà prises;
- d. la protection à assurer;
- e. les mesures d'aménagement ou d'amélioration à apporter.

Art. 14 Caractère de l'inventaire

¹ L'inventaire n'est pas exhaustif. Il sera tenu à jour.

Art. 15 Avis aux propriétaires

¹ L'inventaire est public. L'inscription d'un objet à l'inventaire est publiée dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud».

Art. 16 Obligation du propriétaire⁸

¹ Le propriétaire ou autre titulaire d'un droit réel sur un objet ou ses abords figurant à l'inventaire a l'obligation d'annoncer au Département de la sécurité et de

l'environnement^A, respectivement le Département des infrastructures, tous travaux qu'il envisage d'y apporter.

Art. 17 Effet de l'inventaire⁸

¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement^A, respectivement le Département des infrastructures peut, soit autoriser les travaux annoncés, soit ouvrir une enquête en vue de classement.

² Aucune atteinte ne peut être portée à l'objet durant l'enquête.

Art. 18

¹ L'enquête doit être ouverte dans les trois mois suivant l'annonce des travaux projetés par le propriétaire. A ce défaut, les travaux sont réputés autorisés.

Art. 19 Inventaires fédéraux

¹ Les dispositions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage^A régissant les inventaires fédéraux sont réservées.

SECTION II CLASSEMENT

Art. 20 Décision de classement⁹

¹ Pour assurer la protection d'un objet digne d'intérêt au sens de l'article 4 de la présente loi, il peut être procédé à son classement, par voie de décision, assorti au besoin d'un plan de classement.

² Dans tous les cas, la ou les communes concernées seront consultées.

Art. 21 Contenu de la décision de classement⁹

¹ La décision de classement définit:

- a. l'objet classé et l'intérêt qu'il présente;
- b. les mesures de protection déjà prises;
- c. les mesures de protection prévues pour sa sauvegarde, sa restauration, son développement et son entretien.

Art. 22 Plan de classement⁹

¹ Le plan de classement délimite l'aire géographique d'application de la décision.

Art. 23 Effet du classement⁸

¹ Aucune atteinte ne peut être portée à un objet classé sans autorisation préalable Département de la sécurité et de l'environnement^A, respectivement le Département des infrastructures.

Art. 24 Procédure d'enquête publique ^{A, 7, 9, 10, 11}

¹ Le projet de décision de classement, le cas échéant, le plan de classement sont soumis par le Service des forêts, de la faune et de la nature à une enquête publique. Ils sont déposés, avec les pièces annexées, pendant trente jours au greffe municipal de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'objet à classer, où le public peut en prendre connaissance. L'article 73 LATC ^B est applicable par analogie.

Art. 25 ^{A, 7, 9} ...**Art. 26 Procédure de décision** ^{A, 7, 9, 10}

¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement rend la décision de classement et la publie.

² Il informe par avis recommandé les propriétaires et les communes de sa décision. Il procède de même pour les opposants sous réserve des alinéas 3 et 4 ci-après.

³ En cas d'observations ou d'oppositions collectives, le département notifie sa décision au représentant commun désigné par les intervenants. Les intervenants élisent domicile auprès de ce représentant et l'habilitent à participer en leur nom et pour leur compte à tous les actes de la procédure. A défaut de représentant commun désigné, le premier signataire le remplace. On entend par opposition collective un acte unique muni de signatures multiples.

⁴ Le département peut notifier les décisions sur opposition par publication dans la Feuille des Avis Officiels lorsque :

- a. l'affaire met en cause un grand nombre de parties;
- b. l'identification de toutes les parties exigerait des efforts disproportionnés et occasionnerait des frais excessifs.

Art. 27 Classement ^{9, 10}

¹ La décision de classement a une durée illimitée.

² Il ne peut être modifié ou abrogé que pour des motifs impérieux d'intérêt public ou si l'objet qu'il protège ne présente plus d'intérêt du point de vue de la présente loi. Le préavis de la Commission pour la protection de la nature, respectivement la Commission des monuments historiques est nécessaire.

Art. 28 Modification ou abrogation de la décision de classement ^{7, 9}

¹ Toute modification ou abrogation d'une décision de classement est soumise aux règles des articles 24 et 26 de la présente loi.

*SECTION III ENTRETIEN DES OBJETS CLASSÉS***Art. 29 Obligations du propriétaire⁸**

¹ Sous réserve des dispositions découlant des articles 32 à 34 ci-après, l'entretien d'un objet classé incombe à son propriétaire.

² Si besoin est, Département de la sécurité et de l'environnement^A, respectivement le Département des infrastructures lui fixe un délai convenable pour effectuer les travaux d'entretien nécessaires.

³ Si le propriétaire ne s'exécute pas, le département effectue les travaux aux frais de ce dernier.

Art. 30⁸

¹ Lorsque le propriétaire d'un objet classé lui a porté atteinte sans autorisation, il est tenu de le rétablir dans son état antérieur Département de la sécurité et de l'environnement^A, respectivement le Département des infrastructures lui fixe un délai convenable à cet effet.

² Si le propriétaire ne s'exécute pas, le département effectue les travaux aux frais de ce dernier.

Art. 31⁸

¹ S'agissant d'un immeuble, les frais engagés par l'Etat en application des articles 29, al. 3 et 30, al. 2 ci-dessus sont garantis par une hypothèque légale, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse^A.

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au Registre foncier sur la réquisition Département de la sécurité et de l'environnement^A, respectivement le Département des infrastructures indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis de perception certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

Art. 32 Entretien des réserves

¹ L'Etat assume dans toute la mesure du possible l'entretien des réserves naturelles.

Art. 33 Entretien des autres objets

¹ L'Etat peut participer à l'entretien d'autres objets classés, par exemple des sites et des monuments naturels, dans la mesure où il s'agit de travaux qui ont pour objet de conserver son caractère au site.

Art. 34 Délégation de compétence

¹ L'Etat peut confier l'entretien d'objets classés aux communes, à des personnes physiques ou morales poursuivant les buts définis à l'article premier.

² Il peut accorder des subventions pour couvrir les frais découlant de cette tâche.

Art. 35 Participation de l'Etat

¹ Le règlement d'application ^A fixe les conditions de la participation de l'Etat dans les cas prévus aux articles 33 et 34.

Art. 36 Dispositions spéciales⁹

¹ Les dispositions spéciales pouvant figurer à la décision de classement sont réservées.

SECTION IV FONDS CANTONAL POUR LA PROTECTION DE LA NATURE

Art. 37 Fonds

¹ Pour assurer le financement des tâches incombant à l'Etat, en matière de protection de la nature et des sites, il est créé un «Fonds cantonal pour la protection de la nature».

Art. 38 Financement du fonds⁸

¹ Ce fonds est alimenté:

- a. par un crédit annuel prévu au budget de l'Etat;
- b. par des libéralités et autres prestations.

² Il est géré par le Département de la sécurité et de l'environnement ^A.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39 Mention du classement au registre foncier

¹ Le classement d'un immeuble est mentionné au registre foncier conformément à l'article 962 CCS ^A.

Art. 40⁴ ...

Art. 41⁴ ...

Art. 42⁴ ...

Art. 43⁴ ...

Art. 44 Acquisitions par l'Etat⁹

¹ L'Etat peut procéder par voie contractuelle ou par voie d'expropriation pour créer ou étendre des réserves naturelles ou pour sauvegarder des sites.

² La loi cantonale sur l'expropriation ^A est applicable.

Art. 45 Droit de préemption

¹ L'Etat a un droit de préemption légal sur les fonds et immeubles classés au sens des articles 20 et suivants de la présente loi.

² Ce droit doit s'exercer dans un délai de trois mois.

Chapitre IV Protection générale des monuments historiques et des antiquités**Art. 46 Définition**

¹ Sont protégés conformément à la présente loi tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et les antiquités immobilières et mobilières, trouvés dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif.

² Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords.

³ Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère.

Art. 47 Mesures conservatoires

¹ Lorsqu'un danger imminent menace un tel objet, le Département des infrastructures^A prend les mesures nécessaires à sa sauvegarde.

² L'article 10, alinéas 2 et 3, est applicable.

Art. 48

¹ Si aucune enquête en vue du classement n'a été ouverte dans un délai de trois mois dès la date des mesures conservatoires, celles-ci deviennent caduques. En cas de nécessité, le Conseil d'Etat peut prolonger ce délai de six mois au plus.

Chapitre V Protection spéciale des monuments historiques et des antiquités*SECTION I INVENTAIRE***Art. 49 Inventaire**

¹ Un inventaire sera dressé de tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et des antiquités immobilières et mobilières^A, situés dans le canton, qui méritent d'être conservés en raison de l'intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.

² Dans tous les cas, la ou les communes concernées seront consultées.

Art. 50 Contenu de l'inventaire

¹ L'inventaire comprend:

- a. la désignation de l'objet inscrit, le cas échéant de ses abords, de l'intérêt qu'il présente et des dangers qui le menacent;
- b. le cas échéant des photographies et un relevé;
- c. les mesures de protection déjà prises;
- d. les mesures de conservation ou de restauration nécessaires.

Art. 51 Renvoi¹¹

¹ Les articles 14 à 19 de la présente loi sont au surplus applicables par analogie, sous réserve de l'autorité compétente.

*SECTION II CLASSEMENT***Art. 52 Classement**⁹

¹ Pour assurer la protection d'un monument historique ou d'une antiquité au sens de l'article 46 de la présente loi, il peut être procédé à son classement par voie de décision assorti au besoin d'un plan de classement.

² Dans tous les cas, la ou les communes concernées seront consultées.

Art. 53 Contenu du classement⁹

¹ La décision de classement définit:

- a. l'objet classé, le cas échéant ses abords et l'intérêt qu'il présente;
- b. les mesures de protection déjà prises;
- c. les mesures de conservation ou de restauration nécessaires.

Art. 54 Renvoi¹¹

¹ Les articles 22 à 28 de la présente loi sont applicables par analogie, sous réserve de l'autorité compétente.

*SECTION III ENTRETIEN ET CONSERVATION DES OBJETS CLASSÉS***Art. 55 Dispositions générales**¹¹

¹ Sous réserve des dispositions de l'article 56 ci-après, les monuments historiques et les antiquités classés doivent être entretenus par leur propriétaire.

² Les articles 29, alinéas 2 et 3, 30 et 31 sont au surplus applicables, sous réserve de l'autorité compétente.

Art. 56 Participation financière de l'Etat

¹ L'Etat peut participer financièrement aux fouilles ainsi qu'à l'entretien et à la restauration des monuments historiques et antiquités classés.

Art. 57

¹ Le Département des infrastructures^A peut réduire ou supprimer les subsides alloués pour des fouilles ou des restaurations lorsque les travaux ont été exécutés de manière non conforme aux conditions prescrites.

Art. 58 Délégation de compétence

¹ L'Etat peut confier l'entretien et la restauration d'objets protégés aux communes, à des personnes physiques ou morales poursuivant les buts définis à l'article premier.

² Il peut accorder des subventions pour couvrir tout ou partie des frais découlant de cette tâche.

Art. 59 Dispositions spéciales⁹

¹ Les dispositions spéciales pouvant figurer à la décision de classement sont réservées.

*SECTION IV FONDS CANTONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES***Art. 60 Fonds**

¹ Pour assurer le financement des tâches incombant à l'Etat en matière de conservation des monuments historiques et des antiquités, il est créé un «Fonds cantonal des monuments historiques».

Art. 61 Financement du fonds

¹ Ce fonds est alimenté par:

- a. un crédit annuel prévu au budget de l'Etat;
- b. des libéralités et autres prestations.

² Il est géré par le Département des infrastructures^A.

*SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES***Art. 62 Mention du classement au registre foncier**

¹ Le classement d'un immeuble est mentionné au registre foncier conformément à l'article 962 CCS^A.

Art. 63^{A,4} ...

Art. 64 Acquisitions par l'Etat⁹

¹ L'Etat peut procéder par voie contractuelle ou par voie d'expropriation à l'acquisition d'un monument historique ou d'une antiquité.

² La loi cantonale sur l'expropriation ^A est applicable.

Art. 65 Droit de préemption

¹ L'Etat a un droit de préemption légal sur les monuments historiques et antiquités classés.

² En cas de mise en gage d'un objet mobilier, l'Etat a le droit de se substituer aux créanciers gagistes aux conditions de la mise en gage.

³ Ce droit doit s'exercer dans un délai de trois mois.

Art. 66 Objets mobiliers

¹ Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat ou à une commune sont inaliénables.

² Lorsque le propriétaire d'un objet classé l'aliène ou le met en gage, il doit en informer immédiatement le Département des infrastructures ^A.

Chapitre VI Trouvailles et fouilles

Art. 67 Régions archéologiques

¹ Le Département des infrastructures ^A détermine les régions archéologiques dans lesquelles tous travaux dans le sol ou sous les eaux doivent faire l'objet d'une autorisation.

Art. 68 Signalement des trouvailles ^{A, 8}

¹ La découverte de toute construction ancienne ou de tout objet archéologique doit être immédiatement signalée au Département des infrastructures et la découverte de toute curiosité naturelle au sens de l'article 724 CCS ^B au Département de la sécurité et de l'environnement.

Art. 69 Suspension des travaux ⁸

¹ Des travaux ne peuvent être poursuivis, sur les lieux de la découverte, que moyennant l'accord du département concerné.

Art. 70 Remise des trouvailles ⁸

¹ Si des objets anciens ou des curiosités naturelles ont été extraits de leur emplacement, ils sont immédiatement remis au poste de gendarmerie le plus proche, qui en avise le département concerné.

² Celui-ci en dispose conformément à l'article 71 ci-après.

Art. 71

¹ En règle générale, les trouvailles sont déposées dans les musées cantonaux ou musées locaux officiels appropriés.

Art. 72 Fouilles archéologiques

¹ Aucune fouille archéologique ne peut être entreprise sans l'autorisation du Département des infrastructures^A. L'autorisation d'entreprendre de telles fouilles n'entraîne pas de droit sur les objets découverts.

Art. 73

¹ Le propriétaire d'un fonds dans lequel se trouvent des curiosités naturelles ou des antiquités offrant un intérêt scientifique est tenu de permettre les fouilles nécessaires.

² De telles fouilles peuvent donner droit à une indemnité au sens de l'article 724, al. 2 CCS^A.

Chapitre VII Musées cantonaux et musées locaux**Art. 74**

¹ Les musées cantonaux sont en principe dépositaires des trouvailles de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture trouvés dans le canton, sous réserve des articles 75 et 76 ci-après.

Art. 75 Reconnaissance comme musée officiel

¹ Le Conseil d'Etat peut, sur proposition de la Commission des monuments historiques, reconnaître comme musée officiel un musée local d'archéologie et d'histoire.

² Cette décision délimite le territoire dans lequel les trouvailles d'une ou de plusieurs époques seront attribuées à ce musée, lorsqu'il est lié à un site important et confié à un conservateur qualifié.

Art. 76 Retrait

¹ Le Conseil d'Etat peut, sur proposition de la Commission des monuments historiques et pour de justes motifs, retirer la reconnaissance à un musée local. Le retrait a pour effet de placer sous l'autorité du musée cantonal les objets archéologiques et historiques provenant du territoire vaudois qui avaient été confiés au musée local dès la reconnaissance.

Chapitre VIII Autorités diverses

SECTION I CONSEIL D'ETAT

Art. 77 Haute surveillance

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de protection de la nature, des monuments et des sites.

Art. 78 Compétences spéciales^{2, 6, 8, 9}

¹ Indépendamment des autres compétences qui peuvent lui être attribuées par la présente loi ou ses règlements d'application, le Conseil d'Etat:

1. arrête les règlements d'application de la présente loi;
2. approuve les inventaires;
3. ...
4. rend les arrêtés conférant ou retirant le caractère officiel aux musées locaux;
5. ...
6. tranche les conflits de compétence que pourrait soulever l'application de la présente loi et de ses règlements d'application;
7. prend toutes mesures utiles pour assurer la collaboration avec les autorités des autres cantons en matière de protection de la nature, des monuments et des sites;
8. statue sur les demandes de subventions supérieures à Fr. 35 000.-.

SECTION II COMMISSION POUR LA PROTECTION DE LA NATURE

Art. 79 Composition^{3, 8, 10}

¹ La Commission pour la protection de la nature est composée de onze à treize membres, nommés par le Conseil d'Etat.

² Présidée par le chef du Département de la sécurité et de l'environnement^A, elle comprend notamment le chef du Service des forêts, de la faune et de la nature, le chef du Service de l'aménagement du territoire, le chef du Service des améliorations foncières, le chef du Service des eaux, sols et assainissement, ainsi que quatre membres au moins d'associations privées poursuivant les buts définis à l'article premier.

Art. 80 Compétences

¹ La commission a un caractère consultatif.

² Elle peut proposer toutes mesures propres à concourir aux buts de la présente loi.

³ Elle peut déléguer ses pouvoirs à des sous-commissions permanentes ou occasionnelles.

Art. 81 ^{8, 9, 11}

¹ Elle donne son préavis, en matière de protection de la nature et des sites, notamment:

1. sur l'inscription d'un objet à l'inventaire;
2. sur les décisions de classement et sur leurs modifications;
3. sur des projets de travaux affectant des objets protégés (art. 10, 17, 23);
4. sur les achats ou expropriations envisagés;
5. ...

SECTION III COMMISSION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Art. 82 Composition ¹⁰

¹ La Commission des monuments historiques est composée de onze à treize membres, nommés par le Conseil d'Etat.

² Présidée par le chef du Département des infrastructures, elle comprend notamment le chef du Département des institutions et relations extérieures, le chef du Service des affaires culturelles, l'architecte de l'Etat, l'archéologue cantonal, le conservateur cantonal des monuments historiques et le directeur du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire.

Art. 83 Compétences

¹ La commission a un caractère consultatif.

² Elle peut proposer toutes mesures propres à concourir aux buts de la présente loi.

³ Elle peut déléguer ses pouvoirs à des sous-commissions permanentes ou occasionnelles.

Art. 84 ^{9, 11}

¹ Elle donne son préavis notamment:

1. sur l'inscription à l'inventaire des monuments historiques et des antiquités;
2. sur les décisions de classement et de déclassement des monuments historiques et antiquités;
3. sur les achats ou expropriations envisagés;
4. sur les projets de travaux affectant des monuments historiques ou des sites archéologiques (art. 47, 54, 58);
5. ...

6. sur la reconnaissance du caractère officiel des musées locaux et sur le retrait de cette reconnaissance.

SECTION IV COMMISSIONS SPÉCIALES

Art. 85 Commissions spéciales

¹ Le Conseil d'Etat peut nommer des commissions spéciales pour l'exécution de missions déterminées relatives à la protection de la nature, des monuments et des sites.

Art. 86

¹ La commission pour la protection de la nature et la commission des monuments historiques peuvent désigner dans les diverses régions du canton des correspondants ayant mission d'informateurs.

SECTION V DÉPARTEMENTS⁸

Art. 87 Compétences^{2, 8, 10}

¹ L'exécution de la présente loi relève du Département :

- a. des infrastructures;
- b. de la sécurité et de l'environnement.

² Les compétences spéciales attribuées au Département des institutions et des relations extérieures sont réservées.

³ Le département concerné prend à cet effet toutes mesures propres à favoriser la protection de la nature, des monuments et des sites.

⁴ Le département concerné peut confier à des spécialistes, notamment à l'archéologue cantonal, au conservateur cantonal des monuments historiques et au conservateur de la nature, certaines des tâches qui lui incombent.

⁵ Le département concerné statue sur les demandes de subventions jusqu'à 35 000 francs.

SECTION VI^{A, 8}

Art. 88 Compétences

¹ Le Département des institutions et des relations extérieures^A est compétent dans les cas suivants:

1. il reçoit les avis relatifs aux trouvailles, dans les cas prévus aux articles 68 et 70;
2. il attribue les trouvailles aux collections appropriées;
3. il surveille les musées locaux officiels;

4. il gère les archives relatives aux monuments historiques et antiquités.

Chapitre IX Voies de recours

Art. 89⁶ ...

Art. 90 Droit de recours

¹ Outre les propriétaires touchés, les communes, de même que les associations d'importance cantonale, qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection de la nature, des monuments et des sites, ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi et susceptibles de recours.

Art. 91⁶ ...

Chapitre X Contraventions

Art. 92

¹ Celui qui contrevient à la présente loi ou à ses règlements d'application, ainsi qu'aux mesures prises en exécution de ces lois et règlements, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à vingt mille francs. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions^A.

Art. 93

¹ La poursuite a lieu sans préjudice du droit de l'Etat d'exiger, selon les circonstances, la suppression ou la modification des travaux portant atteinte à l'objet protégé, ainsi que la remise des trouvailles.

Art. 94

¹ Toutes autres dispositions pénales, tant fédérales que cantonales, demeurent réservées.

Chapitre XI Dispositions transitoires et finales

Art. 95

¹ Tous les plans d'extension cantonaux édictés en application de l'article 53, chiffre 3, et 56 ter de la loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire^A demeurent en vigueur aussi longtemps que leur objet n'aura pas été classé conformément aux articles 20 et suivants de la présente loi.

Art. 96

¹ Sont et demeurent classés en vertu de la présente loi, les monuments historiques, antiquités, sites ou curiosités naturelles classés en vertu de la loi du 4 juin 1951 sur la conservation des antiquités et des monuments historiques^A.

² Sont et demeurent reconnus les musées locaux reconnus en vertu de l'article 26 de ladite loi.

³ Les régions archéologiques déterminées en application de ladite loi subsistent également.

Art. 97

¹ La loi du 4 juin 1951 sur la conservation des antiquités et des monuments historiques et son arrêté d'application du 13 juin 1952 sont abrogés.

Art. 98^{3,8}

¹ Dès l'adoption de la présente loi, les communes disposent d'un délai de trois ans pour désigner par voie de plan de classement ou de règlement les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui doivent être protégés. Plan ou règlement seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. A défaut de mise sur pied d'un tel plan ou règlement dans les délais, le Département de la sécurité et de l'environnement^A déterminera lui-même les objets qui doivent être maintenus.

² Jusqu'au moment où une commune a fait approuver un plan ou un règlement, les dispositions suivantes sont applicables:

³ Seront protégés et ne peuvent être abattus qu'aux conditions posées par l'article 6 de la présente loi, les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm, les cordons boisés, les boqueteaux non soumis au régime forestier et les haies vives. Les arbres faisant partie des vergers sont exclus de cette protection.

Art. 99⁵

¹ La présente loi est applicable aux plantations ne respectant pas la limite au fonds voisin, sauf disposition contraire du code rural et foncier^A.

² Les plantations ne respectant pas les distances prescrites par la législation sur les routes^B alors qu'elles sont classées ou protégées peuvent néanmoins être écimées, le cas échéant abattues, outre les cas prévus par la présente loi, si elles présentent un danger pour la circulation.

³ De même, les plantations classées ou protégées peuvent néanmoins être écimées, le cas échéant abattues, outre les cas prévus par la présente loi, si elles compromettent la stabilité des rives et des coteaux bordant un cours d'eau dépendant du domaine public, au sens de la législation sur la police des eaux^C.

⁴ Seules les autorités désignées par ces législations spéciales sont compétentes pour statuer sur l'écimage ou l'abattage de la plantation classée ou protégée, le code rural et foncier demeurant réservé.

Art. 100

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

**Chapitre XII Dispositions transitoires de la loi du 11 février
2003^A**

Art. 2

¹ Les modifications liées à la procédure d'adoption des décisions et plans de classement ne sont pas applicables aux décisions et plans sur lesquels le Département de la sécurité et de l'environnement et le Département des infrastructures se sont déjà prononcés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en vigueur: 01.01.1970.